

ARRÊTÉ DU MAIRE N°101/2017

Le Maire de la Commune de BRAINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune,
- Vu les articles L.2211-1, L.22121-2, L.2212-5 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales afférents aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparation sur les biens et personnes,
- Vu le Code Rural et notamment son article L. 211-30 relatif à la dispense du port de la muselière pour les animaux accompagnants des personnes handicapées,
- Considérant que l'ouverture du jardin municipal à disposition du public participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et espaces verts publics. Son accès en est gratuit,
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès au jardin municipal afin d'en garantir la sécurité et le respect du cadre environnemental y afférent,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- **Article 1^{er}** : L'usage des deux roues (vélo, cyclomoteur) est interdit dans l'enceinte du jardin municipal.
Les trottinettes, overboards, rollers et patins à roulettes sont interdits dans le jardin municipal.
Seuls les vélos et trottinettes pour enfants de moins de 6 ans sont autorisés.
- **Article 2** : Les jeux de balles et ballons sont interdits dans le jardin municipal.
- **Article 3** : Les chiens même tenus en laisse et animaux de compagnie sont interdits dans le jardin.
- **Article 4** : Il est interdit de fumer dans le jardin municipal. Un cendrier est mis à votre disposition à l'extérieur.
- **Article 5** : La consommation d'alcool est interdite.

TITRE 2 : UTILISATION DU JARDIN MUNICIPAL

- **Article 6** : Les usagers sont tenus de respecter le mobilier, les plantations et de jeter leurs déchets dans les poubelles installées à cet effet.
- **Article 7** : Les barbecues sont interdits.
- **Article 8** : Les rassemblements festifs pouvant troubler la tranquillité du voisinage sont interdits.
- **Article 9** : Tranquillité et sécurité des usagers
Les usagers du jardin municipal se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.
Ils ne doivent pas gêner les promeneurs, troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en se querellant, en se montrant en état d'ivresse publique et manifeste, en se livrant à des jeux dangereux susceptibles de détériorer les plantations et autre mobilier.

TITRE 3 : SANCTIONS – RESPONSABILITÉS

- **Article 10** : Infractions
Seuls les agents assermentés pourront relever les infractions constatées par eux, notamment dans le cas où celles-ci auraient entraîné des dommages aux parcs, jardins et aires de jeux, afin d'obtenir réparation du préjudice causé par les auteurs.
- **Article 11** : Responsabilité
La responsabilité de l'utilisation des jeux par les enfants et les adolescents incombe exclusivement à leurs parents et des accompagnants.

Dans ce cas, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être invoquée en ce qui concerne les accidents survenus dans l'enceinte du jardin municipal.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- **Article 12** : Affichage du présent règlement intérieur
Le présent règlement est affiché à l'entrée du jardin municipal et disponible en Mairie sur simple demande.
- **Article 13** : Le Maire de la Ville de BRAINE, l'agent de police municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

BRAINE, le 31 mai 2017

Le Maire,
François RAMPELBERG

NUMÉROS UTILES

Pompier : 18

Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Mairie : 03 23 74 10 40

